
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DE POINTE-NOIRE

Compte rendu de la journée des partenaires du 8 juillet 2011

La Journée des partenaires du vendredi 8 juillet 2011 s'est tenue dans la salle de conférences de la Direction Départementale des Douanes et Droits Indirects de Pointe-Noire, sous la présidence du Colonel Laurent NGOUBA LENGANGUE assurant l'intérim de Madame le Directrice Départementale des Douanes.

Cette journée a connu la participation des Colonels Narcisse MILANDOU, Joseph LOMINGUI, Samuel MAKITA et François ETOKA, respectivement Directeur de la Réglementation et du Contentieux, Chef du Service central des Régimes économiques et privilégiés, Directeur Départemental des Douanes et Droits Indirects du Kouilou et Chef du Bureau Principal du Bois et des Hydrocarbures.

La réunion a été essentiellement consacrée à la communication de Monsieur le Directeur de la Réglementation et du Contentieux.

➤ **De la communication de Monsieur le Directeur de la Réglementation et du Contentieux.**

Cette communication a porté sur plusieurs aspects liés à la mondialisation de l'économie et à la nécessité d'y adapter les structures et les procédures douanières. Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux a fait savoir qu'en évoquant ces aspects, il a voulu souligner leur importance, afin de solliciter l'adhésion et la contribution des partenaires à la modernisation de l'administration des douanes congolaises.

- **Le partenariat**

Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux a salué l'initiative d'une concertation permanente entre la Douane de Pointe – Noire et les opérateurs économiques.

Cette concertation, a-t-il dit, permet de dissiper certains malentendus et de trouver des solutions aux différents problèmes rencontrés dans le processus de dédouanement.

Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux a informé les participants que le partenariat Douane – secteur privé entre dans le cadre de ce que l'OMD appelle le **Cadre de Normes**.

Le Cadre de Normes contient des principes et des normes qui constituent un ensemble de mesures adoptées par les membres de l'OMD en matière de sécurisation et de facilitation des échanges commerciaux internationaux. Il vise à simplifier les procédures de dédouanement et à assurer la sécurité de l'environnement commercial international, en préservant de bout en bout la chaîne logistique, tout en facilitant le passage en douane des marchandises.

L'OMD encourage la mise en place du partenariat avec le secteur privé en tant que pilier du Cadre de Normes.

Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux a fait observer que le partenariat a pour principal objectif de créer un système international permettant d'identifier les entreprises respectueuses du rôle de la Douane, qui recherchent leur profit par un gain de temps.

- **La modernisation de la Douane**

Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux a rappelé aux partenaires que depuis quelques années, la Douane s'est engagée dans un processus de modernisation jalonné par la mise en œuvre d'un certain nombre de réformes. Ces réformes, qui sont inévitables, sont imposées par la mondialisation de l'économie.

La mondialisation, pour se matérialiser, doit s'accompagner de la simplification des procédures qui doivent par ailleurs s'harmoniser. Ceci implique également l'adoption de régimes douaniers et de documents de travail harmonisés sur le tarif, la valeur, l'origine, etc.

Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux a fait savoir que les pays qui ne s'adaptent pas aux changements liés à la mondialisation resteraient en marge de l'économie mondiale et vivraient en vase clos.

- **La simplification des procédures**

Elle a vu le jour avec la Convention de KYOTO sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, qui est entrée en vigueur en 1974 et qui a été révisée et adoptée en 1999 par l'OMD. La Convention de KYOTO prône la standardisation et la simplification des déclarations de marchandises et de leurs pièces justificatives.

La Convention de KYOTO révisée encourage la facilitation des échanges et l'efficacité des contrôles grâce aux dispositions légales qui énoncent en détail l'application de procédures simples mais efficaces.

- **L'éthique du douanier face à la modernisation de l'administration des douanes**

Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux a indiqué que l'éthique du douanier est la règle morale mise en place par la Douane pour guider ses actes, sa conduite. Elle permet au douanier de s'opposer à toute tentative de corruption. L'OMD a adopté ce principe dans la déclaration d'ARUSHA de 1993.

Les agents des douanes sont chargés en priorité de lutter contre la fraude et de faciliter le commerce. En vue de mener à bien les politiques de facilitation, de simplification et de lutte contre la fraude, les agents des douanes doivent développer l'éthique professionnelle.

Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux a demandé aux opérateurs économiques de s'abstenir des actes de corruption et de s'impliquer dans la lutte contre la fraude et la corruption, en dénonçant les actes qui s'y apparentent.

- **Le rôle de la société COTECNA dans la modernisation de l'administration des douanes**

Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux a également rappelé que COTECNA participe à la modernisation de l'administration des douanes congolaises.

En effet, à défaut d'avoir ratifié la Convention sur l'assistance mutuelle entre les administrations des douanes des pays membres de l'OMD et en raison de la non maîtrise de la valeur transactionnelle par les agents des douanes congolaises, le Congo a eu recours aux services de la société COTECNA à qui le Gouvernement a confié le contrôle de la valeur des marchandises.

Les valeurs attestées par cette société doivent être admises par le Service, sauf si leur rejet se justifie.

- **L'application de la Note de Service N° 059 du 24 janvier 2011**

Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux a rappelé les dispositions de la Note de Service N° 059 du 24 janvier 2011 relative à l'obligation de faire inspecter les marchandises par la société COTECNA, avant embarquement. Il a souligné que toute importation réalisée sans inspection avant embarquement encourt une pénalité de 60% de la valeur en douane des marchandises en cause.

Il estime que cette Note de Service ayant fait l'objet d'une campagne de vulgarisation menée par Monsieur le Directeur Général des Douanes lui-même, elle ne devrait souffrir d'aucune difficulté d'application.

Les contrevenants seront convoqués pour le paiement des pénalités encourues.

➤ **Des interventions des partenaires**

• **La Douane à deux vitesses**

Monsieur Jacques NKAKOU d'UNICONGO a déploré l'existence d'une Douane à deux vitesses : celle marquée par la rationalité, pour laquelle il faut accepter les changements et celle des « vieux réflexes » et de la résistance aux changements. Il a relevé l'inadéquation entre la volonté de changement exprimée par la Direction Générale et la réalité sur le terrain, notamment le non respect des textes réglementaires, de la part des douaniers et des usagers.

Monsieur NKAKOU s'est prononcé en faveur d'une véritable campagne de sensibilisation aux changements sous-tendue par des séminaires de formation à l'intention des douaniers et des commissionnaires en douane.

Il a souligné que l'organisation de la Journée des partenaires constitue une bonne initiative qu'il convient de développer.

• **La valeur en douane attestée par COTECNA**

Monsieur NKAKOU estime que la Douane doit entériner la valeur imposable attestée par COTECNA.

Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux a fait observer que la valeur attestée par COTECNA est une valeur indicative, qui est censée constituer une valeur minimale. S'il dispose d'arguments probants, le Service des douanes peut la réviser à la hausse.

• **La redondance des contrôles douaniers**

Madame Nicole PIETROBELLI, Directrice Générale de TMC, a déploré la redondance des contrôles douaniers.

Elle a souhaité que les contrôles se passent en toute sérénité, loin des motivations strictement financières.

Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux a fait observer que les différentes missions de contrôle n'ayant pas les mêmes objectifs, il serait peut-être excessif d'invoquer leur redondance.

• **Les difficultés d'apurement des IM9 en raison de la délivrance tardive des attestations d'exonération**

Madame PIETROBELLI a évoqué les difficultés d'apurement des IM9 suscitées par la délivrance tardive des attestations de régimes privilégiés.

Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux a fait valoir les efforts considérables déployés par l'administration des douanes pour la délivrance avec célérité des attestations.

Il a rappelé que Monsieur le Directeur Général des Douanes seul est habilité à signer les attestations d'exonération.

Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux a également souligné que les opérateurs économiques agréés qui bénéficient de procédures de facilitation ne sont pas exempts de contrôles périodiques.

- **La gestion des IM9**

Monsieur Jacques NKAKOU a souhaité qu'en cas d'infraction toutes les parties concernées soient sanctionnées (y compris les masters ou les propriétaires des marchandises, pour les IM9 concernant le secteur pétrolier).

Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux a rappelé la solidarité de ces entités et a indiqué que le commissionnaire en douane agréé devrait pouvoir répondre de cette responsabilité collective devant la Douane.

- **L'absence d'inspection douanière avant embarquement des marchandises exportées**

Monsieur Alain BAKALA de TRANSLO a déploré l'absence d'inspection douanière avant embarquement des marchandises exportées.

Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux a fait observer que les agents des douanes sont tenus de contrôler les marchandises empotées et d'être présents au scellement des conteneurs destinés à l'exportation.

- **La qualité des produits importés au Congo**

Compte tenu des risques multiples encourus par les consommateurs qui utilisent des produits contrefaits ou de mauvaise qualité, Monsieur BAKALA a souhaité que les produits importés au Congo fassent l'objet d'une véritable inspection de qualité et de conformité aux normes techniques.

Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux a déploré la méconnaissance par les douanes congolaises de la notion de contrefaçon.

Il a rappelé que l'inspection avant embarquement doit aider à garantir l'importation de produits bons à consommer par une prise en compte des délais de péremption des produits et des délais de route, ainsi que du respect des normes techniques.

Monsieur Saïd Youssouf MONDOHA, Directeur Général Adjoint de COTECNA a relevé qu'en ce qui concerne les médicaments, qui ne sont pas inspectés par COTECNA, il appartient aux services compétents de procéder aux contrôles de qualité.

- **Le scanning des marchandises inspectées avant embarquement**

Monsieur BAKALA s'est interrogé sur le sens du scanning des marchandises pourtant inspectées avant embarquement.

Monsieur Saïd Youssouf MONDOHA, a relevé qu'en principe une marchandise inspectée avant embarquement ne doit pas être soumise au scanning, sauf demande expresse de la Douane ou des organes de sécurité.

- **L'association des commissionnaires en douane aux séminaires de formation**

Répondant à la préoccupation exprimée par Messieurs NKAKOU et BAKALA, le Directeur de la Réglementation et du Contentieux a relevé que le secteur privé ne doit pas rester en marge des actions de formation.

Des formules adéquates doivent être trouvées, avec le concours financier du secteur privé.

Monsieur MONDOHA de COTECNA a relevé le caractère légitime du souhait des commissionnaires en douane d'être associés aux séminaires de formation. Il a indiqué que COTECNA étudiera en ce qui la concerne les formules appropriées pour donner suite à cette préoccupation.

- **La multiplication des officines de fraude et des déclarants « ambulants »**

Monsieur BAKALA a déploré la multiplication des officines de fraude et des déclarants « ambulants », attirés par l'appât du gain facile.

Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux a rappelé le professionnalisme qui doit caractériser aussi bien la Douane que les autres intervenants de la chaîne de dédouanement.

Le Colonel Samuel MAKITA, Directeur Départemental des Douanes et Droits Indirects du Kouilou a fait observer que le phénomène des déclarants « ambulants » est encouragé par les maisons de transit elles-mêmes, qui « taxent » le passage des déclarations. En cas de contrôle, celles-ci sont dans l'incapacité de retrouver le propriétaire de la marchandise.

Il se pose donc un problème de respect de la déontologie professionnelle au niveau des maisons de transit.

Le Colonel MAKITA a relevé que si les maisons de transit refusaient de recevoir les déclarants « ambulants », les importateurs seraient contraints de s'adresser aux dites maisons au lieu de recourir aux services de non - professionnels.

Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux a également mis en garde les maisons de transit qui acceptent de traiter les dossiers de confrères dont les opérations en douane sont suspendues ou qui n'ont pas d'agrément, pratique qui relève de l'exercice illégal de la profession.

- **Le dépotage en zone urbaine**

Monsieur BAKALA a relevé les risques sécuritaires et autres que présente le dépotage en zone urbaine si les principes de l'éthique douanière ne sont pas respectés.

Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux a souligné que le dépotage en zone urbaine ne devrait pas être autorisé à des personnes mal connues du Service et que les marchandises devraient être au préalable soumises au scanning.

- **La vulgarisation des textes réglementaires**

Monsieur BAKALA a relevé l'insuffisante vulgarisation des textes réglementaires au niveau des Chefs de sections et des Inspecteurs de visite.

Le Directeur de la Réglementation et du Contentieux a rappelé que la Douane est une administration d'application des textes. Il a déploré la méconnaissance des textes invoquée par certains cadres et agents des douanes, tout en soulignant que le non respect des textes réglementaires est un manquement grave et que la hiérarchie se devrait de tirer les conséquences, en appliquant des mesures disciplinaires.

Commencée à 8h10, la réunion a pris fin à 11H10.

**P. La Directrice Départementale des Douanes
et Droits Indirects,
P.I. Le Chef des Services Généraux,**

NGOUBA LENGANGUE Laurent